Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 022-212203020-20260731-DEL_2026_52-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER
Séance du **vendredi 31 juillet 2026**
Convoquée le 27 juillet 2026

Délibération n°2026 – 52 - Fonction publique : suppression et création d'un poste au camping municipal

Le 31 juillet 2026, à 17h00 le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Thierry LEDAGUENEL, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie

Présents : BACHELOT Emilie, BALLAN Christophe, CAUCHOIS Emmanuel, CLAVEL Frédéric, DAVID Céline, DE NERCY Clément, GAULARD Frédérique, LEDAGUENEL Thierry, MAIGNANT Géraldine, MAZE Didier, MEHEUT Bertrand, PECH Ingrid, PERSECHINO Jacqueline, VALLERY-MASSON Corinne.

Absents représentés : VILLAC Michel qui a donné pouvoir à Thierry LEDAGUENEL

Secrétaire de séance : Géraldine MAIGNANT

Le Maire expose,

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En raison du départ du responsable technique du camping municipal occupant dans les faits les fonctions de responsable du camping, et dans la perspective de recruter pour le 1er janvier 2027, il est proposé de modifier l'emploi permanent de responsable technique de catégorie C à compter du 14 septembre 2026 de la façon suivante :

Suppression du poste de responsable technique de catégorie C et création d'un poste de responsable du camping municipal à temps complet de catégorie B :
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B, de la filière technique ou de la filière administrative.

Si cet emploi n'est pas pourvu par des fonctionnaires, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3, 3 ° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents contractuels seront alors recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction express en respectant la procédure de recrutement. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra avoir une expérience similaire dans un camping de préférence municipal. Une formation dans le secteur du tourisme sera appréciée. Il devra maîtriser l'anglais et avoir d'excellentes qualités relationnelles et rédactionnelles, de fortes capacités d'adaptation, des capacités d'autonomie et un sens du service public développé.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte la grille indiciaire du grade de recrutement, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par les agents contractuels ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il sera donc proposé au conseil municipal de modifier l'emploi permanent de responsable technique comme précisé ci-dessus à compter du 14 septembre 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 022-212203020-20260731-DEL_2026_52-DE

Le conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE de supprimer le poste permanent de responsable technique du camping municipal à temps complet de catégorie C à compter du 14 septembre 2026.

DECIDE de créer un poste permanent de responsable du camping municipal à temps complet de catégorie B à compter du 14 septembre 2026.

AUTORISE le maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

PRECISE, que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément et ne pourra excéder 6 ans.

INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe du camping 2027.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

ABSTENTION :
POUR : UNANIMITE
CONTRE :

A Saint-Jacut-de-la-Mer,
Le 31 juillet 2026

Thierry LEDAGUENEL
Maire

Le secrétaire de séance

Géraldine MAIGNANT